

Règlement d'établissement et de discipline pour
les écoles enfantine et primaire de Marin-Epagnier

31 octobre 2002

Règlement d'établissement et de discipline scolaire pour les écoles enfantines et primaires de Marin-Epagnier

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement édicte des dispositions à propos de l'organisation de l'école, son mode de fonctionnement, l'information des parents et la discipline.

Art. 2 Autorité

La commission scolaire veille à faire respecter les dispositions du présent règlement.

Art. 3 Collaboration

Les enseignants collaborent étroitement avec la commission scolaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et le respect de la discipline.

Organisation des classes et horaires scolaires

Art. 4 Horaires

Un horaire des leçons, y compris les « petites classes », est établi chaque année dans chaque classe. Il est remis aux élèves. Le correspondant administratif est chargé de veiller à la coordination des grilles horaires pour l'occupation des salles de classes ou des locaux particuliers.

Les horaires scolaires sont fixés conformément aux directives du Département et en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs familiaux des élèves.

Art. 5 Attribution des classes

La commission scolaire consulte le corps enseignant en vue de l'attribution des classes pour l'année scolaire suivante. En fonction des effectifs, les enseignants peuvent être appelés à prendre en charge une classe à un ou plusieurs degrés, de l'école infantine à la cinquième année primaire.

Art. 6 Début et fin des cours

En début de journée et après chaque récréation, les enseignants accompagnent leurs élèves des préaux dans les classes, dans l'ordre et la discipline.

Les enseignants respectent scrupuleusement les heures d'entrée et de sortie des classes. En cas de nécessité, les parents seront informés suffisamment tôt, par écrit, d'un dépassement éventuel d'horaire.

Art. 7 Devoirs surveillés

¹Les enseignants entretiennent de bonnes relations avec les personnes responsables des devoirs surveillés.

Règlement d'établissement et de discipline scolaire pour les écoles enfantines et primaires de Marin-Epagnier

²Le correspondant administratif veille à mettre des locaux scolaires adéquats à disposition pour les devoirs surveillés.

Art. 8 Récréations

¹Il y a deux récréations le matin et une l'après-midi. Elles sont toutes placées sous la surveillance d'au moins deux adultes.

²Chaque enseignant est tenu de participer à la surveillance des récréations. Le correspondant administratif ou l'enseignant désigné établit un plan de surveillance. Celui-ci est affiché à la salle des maîtres et remis à la commission scolaire.

Une collaboration avec l'école secondaire est possible.

Information des parents

Art 9 Informations générales

La commission scolaire et le corps enseignant informent les parents sur l'organisation de l'école et les structures scolaires ou parascolaires existantes. Les enseignants informent les parents sur le programme scolaire.

Art 10 Soirée d'information

Chaque titulaire organise au moins une fois par année une soirée d'information pour les parents d'élèves.

Art. 11 Entretiens particuliers

Les enseignants rencontrent pour des entretiens confidentiels et individualisés les parents qui le souhaitent. Les horaires de ces rencontres sont fixés en tenant compte prioritairement des disponibilités des parents.

Art. 12 Information spécifique

Les enseignants informent rapidement les parents en cas de difficulté scolaire ou comportementale de l'enfant, le cas échéant, ils sollicitent la collaboration de l'inspection des écoles.

Correspondant administratif

Art. 13 Titulaire

¹La commission scolaire choisit et nomme un correspondant administratif, titulaire d'un brevet pédagogique. Le correspondant administratif dispose de périodes de décharge pour accomplir ses tâches.

²Une rétribution financière peut également lui être accordée.

³La commission scolaire établit un cahier des charges pour le correspondant administratif, fixe le nombre d'heures de décharge et propose le montant de la rétribution financière au Conseil communal.

Art. 14 Fonction du correspondant administratif

¹Le correspondant administratif est chargé des tâches dites administratives et indispensables au bon fonctionnement des écoles enfantine et primaire. Il peut déléguer certaines tâches à ses collègues. Il en informe par écrit la commission scolaire.

² Il participe aux séances de la commission scolaire avec voix consultative.

³Sur mandat de la commission scolaire, il peut représenter les écoles enfantine et primaire auprès de tiers (autorité communale ou autre partenaire).

⁴En cas d'urgence, il peut prendre des décisions immédiates afin d'assurer le fonctionnement de l'école. Il en réfère sans tarder à la commission scolaire.

⁵Sur délégation écrite de la commission scolaire et dans le cadre des compétences de cette dernière, il est habilité à prendre des décisions et à les faire appliquer. Les membres du corps enseignant sont tenus de les respecter.

⁶Il convoque régulièrement les membres du corps enseignant à des séances d'information. Ces derniers ont en principe l'obligation d'y participer, à défaut sont tenus de s'informer.

Sécurité sur le chemin de l'école

Art. 15 Principe

La commission scolaire encourage les autorités communales compétentes à sécuriser le chemin des écoliers et y participe dans la mesure de ses possibilités. Les enseignants collaborent avec les intervenants cantonaux en matière de sécurité routière.

Art. 16 Patrouilleurs scolaires

¹L'école primaire soutient la police dans la formation des élèves, dès la 4^{ème} année primaire, à la fonction de patrouilleur scolaire.

²L'accord écrit des parents est nécessaire pour le fonctionnement de l'élève comme patrouilleur.

³Les patrouilleurs débutent leur activité spécifique 15 minutes avant le début des leçons, matin et après-midi. Les patrouilleurs sont libérés quelques minutes avant la fin des leçons pour rejoindre les passages de sécurité.

Discipline

Art.17 Généralités

La commission scolaire veille, avec le corps enseignant et les parents, à favoriser chez les élèves, par une discipline adéquate, un développement harmonieux et un comportement équilibré dans le respect des différences.

Art. 18 Responsabilité des parents

¹Les parents ou les représentants légaux répondent du comportement de leurs enfants.

²Ils sont responsables :

Des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, matériel, fournitures scolaires, engins et luminaires se trouvant dans les préaux.

Des conséquences d'actes violents ayant entraîné, pour l'un ou l'autre de leurs camarades, une

atteinte physique ou des dégâts matériels.

Art. 19 Comportement à l'école

Les élèves doivent se conformer aux instructions du corps enseignant et des concierges, à l'école, et durant toutes activités se déroulant dans le cadre de cette dernière (course d'école, camps, etc.).

Fréquentation de l'école et sanctions disciplinaires

A. Présences

Art 20 Principe

La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire.

Art. 21 Vérification des présences

La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au corps enseignant, conformément aux dispositions de la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983, et aux directives d'application émises à cet effet.

B. Absences

Art. 22 Principes

¹Les absences doivent être justifiées par écrit par le représentant légal de l'enfant, au plus tard dès son retour en classe.

²En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la commission scolaire peut exiger la production d'un certificat médical.

Art. 23 Absences justifiées

Sont considérées comme justifiées:

- a) les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques;
- c) les absences dues aux congés accordés par la commission scolaire ou le corps enseignant;
- d) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la commission scolaire.

Art. 24 Absences injustifiées

L'article 27 de la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, qui réprime les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé, est applicable.

C. Demandes de congé

Art. 25 Procédure générale

¹Toute demande de congé, dûment motivée par le représentant légal de l'élève, doit être adressée préalablement par écrit à la commission scolaire.

²La commission scolaire compétente statue et notifie sa décision au requérant. Elle tiendra

compte dans sa décision de l'intérêt primordial de l'enfant.

Art. 26 Procédure simplifiée

¹Pour les congés ne dépassant pas un jour d'école, le représentant légal peut adresser sa demande au titulaire de la classe de son enfant, par écrit ou oralement.

²Le titulaire statue en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

³Cette procédure simplifiée n'est applicable qu'une fois par année scolaire, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues.

Art. 27 Mesures particulières

Un congé d'une semaine entière ou plus ne sera accordé qu'une fois durant toute la scolarité obligatoire (1^{ère} à 5^{ème} année primaire), sauf en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues.

Durant les 4 semaines qui précèdent la fête scolaire, et durant celle-ci, aucun congé ne sera accordé, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues.

D. Sanctions

Art. 28 Retenue

Les membres du corps enseignant peuvent recourir, à l'encontre des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne sont pas convenables, à une retenue après la classe, sous réserve qu'elle n'excède pas une période et qu'elle soit portée préalablement à la connaissance des parents.

Art 29 Autres sanctions

¹En cas de faute grave ou lorsque la mesure prévue à l'article 28 est sans effet, l'enseignant signale l'élève à la commission scolaire, laquelle peut appliquer les sanctions suivantes après avoir, cas échéant, sollicité l'avis de l'inspection des écoles:

- a) l'avertissement porté à la connaissance des parents;
- b) les arrêts jusqu'à quatre fois deux périodes;
- c) la suspension pour un temps limité;
- d) l'exclusion lorsque la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse pour ses camarades.

²Les mesures prévues sous lettres c) et d) peuvent faire l'objet d'un recours au département de l'Instruction publique.

Art. 30 Mesures particulières

¹D'entente avec l'enseignant et en collaboration avec l'inspection des écoles, la commission scolaire prend toutes mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève.

²Dans les cas graves, elle s'adresse à l'Office cantonal des mineurs ou au président de l'Autorité tutélaire.

³Les dispositions du Code civil suisse, des articles 82 et suivants et 89 et suivants du Code pénal suisse sont réservées.

Dispositions finales

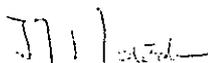
Art. 31 Entrée en vigueur

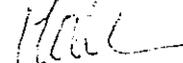
¹Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement de discipline pour les écoles primaires et secondaires du ressort scolaire de Marin-Epagnier du 1^{er} septembre 1982.

²Il entre en vigueur après l'approbation du Conseil général et la sanction, du Conseil d'Etat

Marin-Epagnier, le 19 août 2002

Au nom de la commission scolaire
Le président le secrétaire

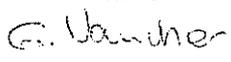

J.-B. Montandon


O. Walther

Approuvé par le Conseil général, le 31 OCT. 2002

Au nom du Conseil général
Le président la secrétaire


J.-B. Montandon


G. Vaucher

Sanctionné par arrêté de ce jour,

Au nom du Conseil d'Etat
Le président le chancelier



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la demande, du 16 décembre 2002, du Conseil communal de Marin-Epagnier, qui sollicite la sanction du règlement de discipline scolaire pour l'école primaire et l'école enfantine de Marin-Epagnier;

vu la décision du conseil général de Marin-Epagnier, du 31 octobre 2002, approuvant le règlement de discipline scolaire pour l'école primaire et l'école enfantine de Marin-Epagnier;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Art. unique Le règlement de discipline scolaire précité pour l'école primaire et l'école enfantine de Marin-Epagnier, est sanctionné.

Neuchâtel, le 5 février 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER

